

25 NOV. 2011

FUSION-ABSORPTION**DE LA SOCIETE IN EXTENSO HAGUENAU****PAR LA SOCIETE KLEBER AUDIT CECOS****CHAPITRE I : Exposé préalable**

I - Caractéristiques des Sociétés intéressées....	page 2
II - Motifs de la fusion.....	page 4
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 4
IV - Méthode d'évaluation.....	page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables.....	page 5
II - Apport de la Société IN EXTENSO HAGUENAU.....	page 5
III - Détermination du rapport d'échange.....	page 6
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	page 6
V - Prime de fusion.....	page 7
VI - Propriété et jouissance.....	page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions.... page 7**CHAPITRE IV : Conditions suspensives** page 10**CHAPITRE V : Déclarations générales** page 10**CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales** page 11**CHAPITRE VII : Dispositions diverses** page 13

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Raoul POINSIGNON, agissant en qualité de Président Directeur Général et au nom de la Société **KLEBER AUDIT CECOS**, Société Anonyme au capital de 400 000 euros, dont le siège social est 4 Rue de Copenhague - Espace Européen de l'Entreprise à 67300 SCHILTIGHEIM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 333 232 601 (85 B 577),

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 Novembre 2011

Ci-après dénommée "la Société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Jérôme LEDIG, agissant en qualité de Gérant et au nom de la Société **IN EXTENSO HAGUENAU**, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 174 277 euros, dont le siège social est 38 Boulevard de l'Europe à 67500 HAGUENAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro 421 592 072 (1999 B 130),

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 30 Octobre 2011,

Ci-après dénommée "la Société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des Sociétés

1/ La Société **KLEBER AUDIT CECOS** est une Société Anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

* l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et d'Expert Comptable dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires présents et à venir ;

* elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13/09/1985.

Le capital social de la Société KLEBER AUDIT CECOS s'élève actuellement à 400 000 euros. Il est réparti en 16 000 actions de 25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La Société IN EXTENSO HAGUENAU est une Société à Responsabilité Limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est :

dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28/01/1999.

Le capital social de la Société IN EXTENSO HAGUENAU s'élève actuellement à 174 277 euros. Il est réparti en 11 428 parts de 15,25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La Société KLEBER AUDIT CECOS ne détient aucune participation dans le capital de la Société IN EXTENSO HAGUENAU.

4/ Les Sociétés IN EXTENSO HAGUENAU et KLEBER AUDIT CECOS n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

L'objectif de cette opération est de regrouper deux sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Cette opération aurait des effets économiques très positifs pour les deux sociétés :

- synergie entre les métiers d'expert comptable et de commissaire aux comptes
- inscription dans la stratégie de développement du groupe In EXTENSO

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux Sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 JUIN 2011 (date de clôture de l'exercice pour chacune des Sociétés intéressées. Ces comptes n'ont pas été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des Sociétés soussignées.

Par ailleurs, les parties ont pris en compte dans les données financières relatives à la convention de fusion les projets de distribution de dividendes suivants :

- pour la Société IN EXTENSO HAGUENAU: distribution de 214.046 euros
- pour la Société KLEBER AUDIT CECOS : distribution de 379.040 euros

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 JUIN 2011, de chacune des Sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la Société IN EXTENSO HAGUENAU, arrêtés au 30 JUIN 2011.

En effet, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable, appréciée au moment de l'opération, lorsque l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, ce qui est le cas lorsque les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère, quel que soit le sens dans lequel les opérations sont réalisées ;

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE
PROJET DE LEUR FUSION**

R/M

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La Société IN EXTENSO HAGUENAU apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société KLEBER AUDIT CECOS, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 JUIN 2011. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la Société IN EXTENSO HAGUENAU sera dévolu à la Société KLEBER AUDIT CECOS, Société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la Société IN EXTENSO HAGUENAU

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles 443.786,96 euros

2. Eléments corporels

. Installations générales 165.541,00 euros

. Matériel de transport..... 40.511,10 euros

. Matériel de bureau, informatique ... 26.209,42 euros

L'ensemble des éléments corporels
étant évalué à 232.261,52 euros

3. Immobilisations financières 3.650,00 euros

4. Créances Clients 884.339,89 euros

5. Autres créances 60.833,31 euros

6. valeurs mobilières de placement 300.375,62 euros

7. Disponibilités..... 139.901,41 euros

8. Charges constatées d'avance 6.538,00 euros

Soit un montant de l'actif apporté de 2.071.686,71 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	35.172,00 euros
2. Emprunts	186.096,38 euros
3. dettes associés	198.996,18 euros
4. dettes fournisseurs	194.544,45 euros
5. dettes fiscales et sociales	378.739,78 euros
6. Autres dettes	87.853,46 euros
7. produits constatés d'avance	272.074,00 euros
	<hr/> <hr/>
Soit un montant de passif apporté de	1.353.476,25 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société IN EXTENSO HAGUENAU à la Société KLEBER AUDIT CECOS s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	2.071.686,71 euros
- Total du passif.....	1.353.476,25 euros
	<hr/> <hr/>
Soit un actif net apporté de	718.210,46 euros

III - Détermination du rapport d'échange

La totalité des 28 000 actions émises à titre d'augmentation de capital sera attribuée à la Société IN EXTENSO ALSACE PARTICIPATIONS, associée unique de la Société IN EXTENSO HAGUENAU.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société IN EXTENSO HAGUENAU à la Société KLEBER AUDIT CECOS s'élève donc à 718.210,46 euros.

En rémunération de cet apport net, 28.000 actions nouvelles de 25 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la Société KLEBER AUDIT CECOS à titre d'augmentation de son capital de 700.000 euros.

Les 28.000 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- valeur nette des apports.....	718.210,46 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital.....	700.000,00 euros
Prime de fusion.....	<u><u>18.210,46 euros</u></u>

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'Administration de la Société KLEBER AUDIT CECOS de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La Société KLEBER AUDIT CECOS sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er Juillet 2011.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Société IN EXTENSO HAGUENAU, depuis le 1er Juillet 2011 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la Société KLEBER AUDIT CECOS.

Les comptes de la Société IN EXTENSO HAGUENAU afférents à cette période, seront remis à la Société absorbante par les responsables légaux de la Société IN EXTENSO HAGUENAU.

Enfin, la Société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

Rm

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société KLEBER AUDIT CECOS prendra les biens apportés par la Société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société IN EXTENSO HAGUENAU, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société absorbante de payer en l'acquit de la Société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société absorbante, l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société IN EXTENSO HAGUENAU à la date du 30 JUIN 2011, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société KLEBER AUDIT CECOS prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 JUIN 2011, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société KLEBER AUDIT CECOS supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société KLEBER AUDIT CECOS exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société KLEBER AUDIT CECOS sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société IN EXTENSO HAGUENAU s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la Société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La Société KLEBER AUDIT CECOS sera donc substituée à la Société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la Société IN EXTENSO HAGUENAU prend les engagements ci-après :

A/ La Société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société IN EXTENSO HAGUENAU s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite Société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société KLEBER AUDIT CECOS, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société KLEBER AUDIT CECOS, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société KLEBER AUDIT CECOS aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société KLEBER AUDIT CECOS et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 JANVIER 2012 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La Société IN EXTENSO HAGUENAU se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société KLEBER AUDIT CECOS qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société KLEBER AUDIT CECOS de la totalité de l'actif et du passif de la Société IN EXTENSO HAGUENAU.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La Société absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 Juillet 1967 ou de la loi du 25 Janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société KLEBER AUDIT CECOS ont été régulièrement entreprises ;

- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir en partie crée et en partie acquis auprès de Monsieur Jean-Michel GEIGER par acte sous seings privés ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- que la Société IN EXTENSO HAGUENAU s'oblige à remettre et à livrer à la Société KLEBER AUDIT CECOS, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux Sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les Sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Juillet 2011. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 JUIN 2011 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société absorbée, la Société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 Août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 Août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 Décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société absorbée.

En conséquence, la Société KLEBER AUDIT CECOS s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la Société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la Société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- à se substituer à la Société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des Sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La Société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code Général des Impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la Société absorbée.

La Société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une Société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 Décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code Général des Impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la Société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I- Formalités

A/ La Société KLEBER AUDIT CECOS remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

Rm

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société KLEBER AUDIT CECOS lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société KLEBER AUDIT CECOS.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

R/V

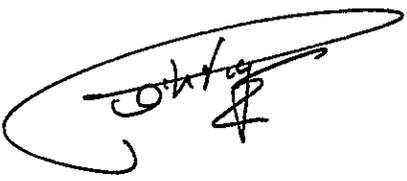
VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à SCHILTIGHEIM

Le 24 Novembre 2011

En huit exemplaires

Pour la Société KLEBER AUDIT CECOS Raoul POINSIGNON	Pour la Société IN EXTENSO HAGUENAU Jérôme LEDIG
	

Annexes :

Comptes de la société KLEBER AUDIT CECOS au 30 JUIN 2011

Comptes de la société IN EXTENSO HAGUENAU au 30 JUIN 2011

Liste des salariés transférés